

Décembre 2023

Le 14.06.2023, nous vous avons notamment informé que la prévoyance vieillesse sera gérée de manière autonome par Agrisano Prevos à partir du 01.01.2024. L'offre de risque avantageuse sera en revanche maintenue sans changement en collaboration avec Swiss Life SA. De même, nous vous avons indiqué à l'époque que les règlements seraient modifiés au 01.01.2024 en vue de cette autonomie. Nous avons le plaisir de vous expliquer ci-après les principales modifications apportées aux règlements.

## **Nouveautés dans le règlement 2001**

---

Lors de sa séance du 30.11.2023, le conseil de fondation d'Agrisano Prevos a adopté un avenant au règlement 2001 des assurances de risque et d'épargne dans le cadre de la prévoyance libre du pilier 2b qui entrera en vigueur le 01.01.2024. Les nouveautés qui en découlent sont expliquées sommairement ci-dessous. Les dispositions détaillées du règlement 2001 et de l'avenant du 30.11.2023 sont déterminants.

### **Règlement 2001**

[www.agrisano.ch](http://www.agrisano.ch) | Téléchargement | Conditions générales et règlements | Prévoyance | Règlement – assurance d'épargne

### **Avenant du 30.11.2023 au règlement 2001**

[www.agrisano.ch](http://www.agrisano.ch) | Téléchargement | Conditions générales et règlements | Prévoyance | Avenant du 30.11.2023 au règlement de 2001

## **1. Modifications dues à la nouvelle disposition de la collaboration avec Swiss Life SA**

### **Généralités**

Diverses adaptations concernant la collaboration avec Swiss Life SA ont été effectuées. Dans la mesure où elles n'ont pas de conséquences matérielles pour les assurés, elles ne seront pas commentées.

### **Rentes de vieillesse à partir de 2024**

Cette modification concerne les assurés du plan d'épargne G dont le droit à la rente de vieillesse prend naissance à partir de l'année 2024. A cette date, le taux de conversion en rente pour les personnes âgées de 65 ans s'élèvera désormais à 5,00 % ou à 4,85 % à 64 ans. Pour chaque année d'anticipation, le taux de conversion est réduit de 0,15 point de pourcentage. En cas d'ajournement, la prestation de vieillesse est versée sous forme de capital.

## **2. Nouveautés liées à la réforme AVS 21 et autres modifications**

### **Âge de la retraite**

Dans le cadre de la réforme AVS 21, l'âge légal de la retraite dans l'AVS et dans le 2e pilier obligatoire pour les femmes est adapté en plusieurs étapes, passant de 64 à 65 ans. En outre, l'âge de la retraite est désormais appelé âge de référence. Le nouvel âge de référence n'est toutefois pas obligatoirement appliqué dans le 2e pilier facultatif. Les âges finaux, qui varient selon les plans de prévoyance conformément au règlement 2001, restent donc inchangés. Les notions d'âge ordinaire de la retraite, d'âge de la retraite AVS ou d'âge de la retraite réglementaire sont toutefois remplacées par la notion d'âge de référence.

### **Perception flexible de la prestation de vieillesse**

A partir de 2024, il sera possible, en cas de cessation progressive de l'activité professionnelle, de percevoir la prestation de vieillesse en trois étapes partielles au maximum, entre 59 et 70 ans pour les femmes et entre 60 et

Décembre 2023

70 ans pour les hommes. Les conditions-cadres sont définies dans le nouvel art. 10a al. 3 de l'avenant du 30.11.2023 au règlement 2001.

**Formulaire de demande pour le versement flexible de la prestation de vieillesse**

[www.agrisano.ch](http://www.agrisano.ch) | Téléchargement | Formulaire | Prévoyance | Retrait partielle – demande (Contrat U0254)

**Prestations de survivants au partenaire**

La notion de partenaire est précisée comme suit dans le nouvel art. 3a, al. 4:

*Au sens du présent règlement, y compris entre personnes du même sexe, le partenaire est une personne qui, au moment du décès de la personne assurée:*

- *n'était ni mariée ni liée par un partenariat enregistré au sens de la LPart;*
- *n'avait pas de lien de parenté avec elle au sens de l'art. 95 CC;*
- *avait formé une communauté de vie au cours des cinq années précédant le décès, c'est-à-dire un ménage commun dans le cadre d'une relation de couple semblable au mariage ou si le partenaire survivant subvenait à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente au sens de l'AVS/AI.*

**Important pour les couples non mariés !** Le droit aux prestations réglementaires de survivants pour les partenaires est désormais lié à la condition que la personne assurée ait communiqué par écrit à la fondation, de son vivant déjà, le nom du partenaire bénéficiaire (art. 10 al. 2 en relation avec l'al. 1, al. 6, al. 9, art. 10b et art. 10c du règlement 2001).

Si vous souhaitez uniquement communiquer le nom du partenaire - sans adapter l'ordre des bénéficiaires -, vous pouvez nous le communiquer au moyen du formulaire de déclaration correspondant. Si vous souhaitez en même temps modifier l'ordre des bénéficiaires, vous pouvez nous communiquer le nom de l'éventuel partenaire à désigner directement sur la déclaration de bénéficiaire.

**Déclaration du partenaire**

[www.agrisano.ch](http://www.agrisano.ch) | Téléchargement | Formulaire | Prévoyance | Partenariat de vie – Communication (Contrat U0253/U0254)

**Désignation de bénéficiaire**

[www.agrisano.ch](http://www.agrisano.ch) | Téléchargement | Formulaire | Prévoyance | Désignation de bénéficiaires (Contrat U0253/U0254)

**Négligence de l'obligation d'entretien selon le droit de la famille et partage de la prévoyance suite à un divorce**

Les dispositions légales actuelles sont intégrées avec le nouvel art. 8a et 13a dans l'avenant du 30.11.2023 au règlement 2001.

**Mise en œuvre du gel des cotisations dans le plan d'épargne G**

Le gel des cotisations ordonné par l'autorité de surveillance au 01.01.2022 est intégré dans le cadre de l'art. 12 al. 3 (nouveau) et de l'art. 13 (abrogé) dans l'avenant du 30.11.2023 au règlement 2001.